

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 665

présenté par

Mme Pochon, M. Guedj et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-9-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout élève en classe de primaire bénéficie d'une sensibilisation à la langue des signes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de reconnaître la place de la langue des signes comme une langue à part entière et de sensibiliser tous les enfants à la différence.